

Calculution de prestations sans engagement modèle de préretraite toitures et façades

Mode d'emploi - modèle de calcul

Exemple avec adaptation de la réduction au cours de la durée des prestations.

Les simulations suivantes sont uniquement informatives. Aucune prétention de prestations calculée peut être exigée. Si vous le demandez, la rente transitoire MPR effective peut être calculé par le bureau d'administration.

Prière de remplir les champs en couleur!

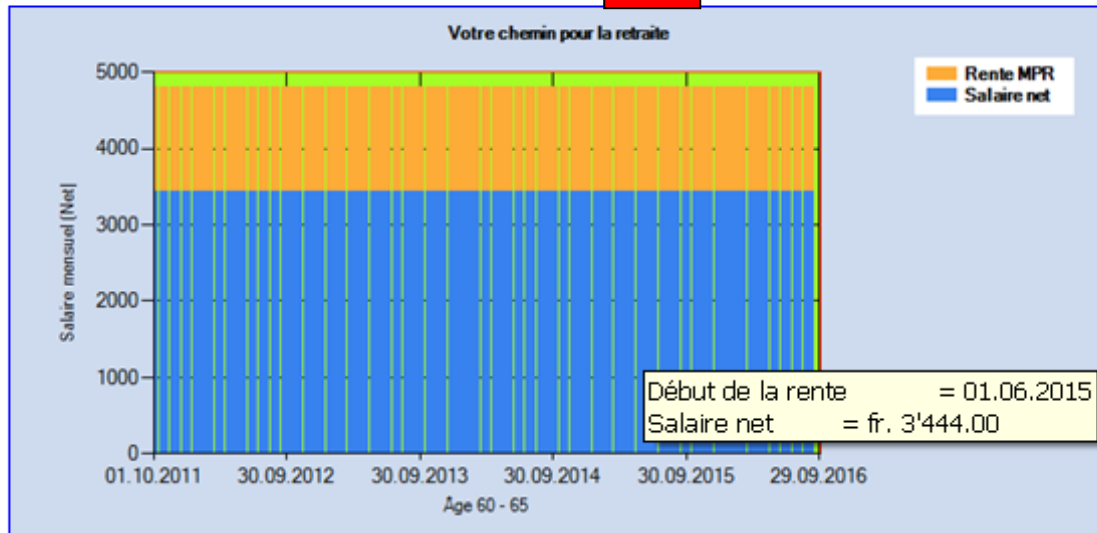
Données de base

Salaire annuel selon certificat de salaire	Salaire mensuel selon dernier décompte de salaire	Sal. mens. déterminant pour les prestations (incl. 13ème)
Salaire brut: 78000	Salaire mensuel: 6000	6500
Salaire net*: 63980	4920	
Taux d'occupation (avant la réduction)		100 %
Sexe		homme
Date de naissance		15.09.195

Pour revenu total approximatif (valeur par défaut, peut être reporté sur le décompte de salaire)

Réduction	Réduction au	Nouvelle occup. %
1	01.10.2011	70

Simulation réduction supplémentaire



Âge	Calendrier	Occupation %	Salaire net	Rente MPR	Total	Total %
60.00	01.10.2011	100	4920	0	4920	100
60.00	01.10.2011	70	3444	1365	4809	98

Les prestations indiquées résultant de ce modèle de calcul ont une valeur purement informative. Les prestations définitives doivent être demandées auprès de l'organe d'application MPR. Elles sont déterminées exclusivement par celui-ci.

N°	Description	Exemple																	
1.	<p>Salaire annuel selon la déclaration de salaire / salaire brut</p> <p>Indiquez le salaire annuel conforme à la dernière déclaration de salaire ou le salaire mensuel actuel selon le décompte salarial. Le salaire net résulte d'une évaluation. Celle-ci tient compte des déductions qui, pour un travailleur de 60 ans représentent 18% du salaire brut en chiffre rond.</p>	<p>Un salaire annuel (13ème salaire inclus) de CHF 78'000.00 respectivement un salaire mensuel brut de CHF 6'000.00 représente un salaire annuel net de CHF 63'960.00 ou un salaire mensuel net de 4'920.00 (en admettant que les déductions représentent 18%).</p>																	
2.	<p>Salaire mensuel net décisif pour la prestation (13ème salaire inclus)</p> <p>Ce montant est le résultat de la division du salaire annuel par douze. Le salaire mensuel décisif pour la prestation est nécessaire pour l'éclaircissement des prestations MPR. Le salaire mensuel maximal pour la détermination de la prestation est équivalent à un facteur de 3.25 sur la somme salariale maximale de l'AVS et représente un montant de CHF 7'540.00 (le montant maximum de l'AVS est actuellement de CHF 2320.00). Ce sont au maximum 70% du salaire mensuel qui sont considérés pour la détermination des prestations, ceci compte tenu toutefois du degré de réduction de l'horaire de travail. Suivant l'âge du destinataire des prestations, il existe aussi une limite supérieure définie en pourcentage ; quant aux détails, veuillez consulter le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="368 882 995 1294"> <thead> <tr> <th colspan="2">Âge déterminant les prestations (1) en année et mois de (j. m. a) à (j. m. a.)</th> <th rowspan="2">Rente temporaire maximale en % du salaire mensuel décisif pour la prestation (2)</th> </tr> <tr> <th>Hommes</th> <th>Femmes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>60/00 - 60/11</td> <td>59/00 - 59/11</td> <td>27.5%</td> </tr> <tr> <td>61/00 - 61/11</td> <td>60/00 - 60/11</td> <td>35.0%</td> </tr> <tr> <td>62/00 - 62/11</td> <td>61/00 - 61/11</td> <td>47.5%</td> </tr> <tr> <td>63/00 - 64/11</td> <td>62/00 - 63/11</td> <td>70.0%</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Selon chiffre 4.1.5 du règlement MPR (2) Jusqu'à un salaire mensuel 3,25 fois supérieur à la rente vieillesse AVS, maximale</p>	Âge déterminant les prestations (1) en année et mois de (j. m. a) à (j. m. a.)		Rente temporaire maximale en % du salaire mensuel décisif pour la prestation (2)	Hommes	Femmes	60/00 - 60/11	59/00 - 59/11	27.5%	61/00 - 61/11	60/00 - 60/11	35.0%	62/00 - 62/11	61/00 - 61/11	47.5%	63/00 - 64/11	62/00 - 63/11	70.0%	<p>Le salaire annuel divisé par douze correspond au salaire mensuel décisif pour la prestation de CHF 6'500.00.</p>
Âge déterminant les prestations (1) en année et mois de (j. m. a) à (j. m. a.)		Rente temporaire maximale en % du salaire mensuel décisif pour la prestation (2)																	
Hommes	Femmes																		
60/00 - 60/11	59/00 - 59/11	27.5%																	
61/00 - 61/11	60/00 - 60/11	35.0%																	
62/00 - 62/11	61/00 - 61/11	47.5%																	
63/00 - 64/11	62/00 - 63/11	70.0%																	
3.	<p>Degré d'occupation</p> <p>Degré d'occupation du travailleur avant la sollicitation du Modèle de préretraite, MPR. Veuillez s.v.p. formuler le pourcentage précisément.</p>	<p>Dans l'exemple, le degré d'occupation est évalué à 100%.</p>																	
4.	<p>Sexe</p> <p>Sexe du travailleur. Lorsqu'il s'agit de travailleuse, l'échelle des droits aux prestations est adaptée de 59 à 64 ans.</p>	<p>Dans l'exemple, c'est un homme (Monsieur Tartempion) qui est pris en considération.</p>																	
5.	<p>Date de naissance</p> <p>La date de naissance doit être indiquée en jour, mois et années (j.m.a).</p>	<p>Monsieur Tartempion est né le 15 septembre 1951.</p>																	
6.	<p>Réduction dès...</p> <p>La date à partir de laquelle Monsieur Tartempion est employé avec un horaire de travail réduit.</p>	<p>Le degré d'occupation de Monsieur Tartempion travaille est réduit, à partir du 1er octobre 2011. (Le droit aux prestations débute au plus tôt à partir de 60 ans révolus)</p>																	
7.	<p>Nouveau degré d'occupation en pourcent</p> <p>Indication du pourcentage d'occupation après la sollicitation du modèle MPR.</p>	<p>Monsieur Tartempion travail depuis le 1er octobre 2011 à raison de 70%. Ceci dit, son volume de travail est réduit de 30%.</p>																	

N°	Description	Exemple
8.	Simulation Après avoir indiqué toutes les données requises, démarrez ici votre calcul de prestations personnelles.	Les lignes (10/11) vous montrent quelle sera la situation financière de Monsieur Tartempion face à un horaire de travail réduit, respectivement ce à quoi il aura droit lors du service des prestations du MPR.
9.	Autres réductions Si une réduction successive de l'horaire de travail est souhaitée au cours du service des prestations du MPR, celle-ci peut être déclenchée par «autres réductions».	(Voir exemple ci-dessous).
10.	Ligne 1 du calcul Situation du revenu avec la réduction de l'horaire de travail et avant le début du service des prestations du MPR.	Monsieur Tartempion a, avant le début du service des prestations du MPR, partant d'un horaire de travail de 100%, un salaire mensuel net de CHF 4'920.00.
11.	Ligne 2 du calcul Situation financière après la réduction de l'horaire de travail et le début du service des prestations du MPR.	Monsieur Tartempion a désormais, partant d'une réduction de son horaire de travail à 70% (degré d'occupation) un salaire mensuel net de CHF 3'444.00. La rente transitoire du MPR est de CHF 1'365.00. Il en résulte un revenu mensuel de CHF 4'809.00 ce qui correspond à 98% de son salaire net, avant la réduction de l'horaire de travail.

Calculacion de prestaciones sans engagement modèle de préretraite toitures et façades

Mode d'emploi - modèle de calcul

Exemple avec adaptation de la réduction au cours de la durée des prestations.

Les simulations suivantes sont uniquement informatives. Aucune prétention de prestations calculée peut être exigée. Si vous le demandez, la rente transitoire MPR effective peut être calculé par le bureau d'administration.

Prière de remplir les champs en couleur!

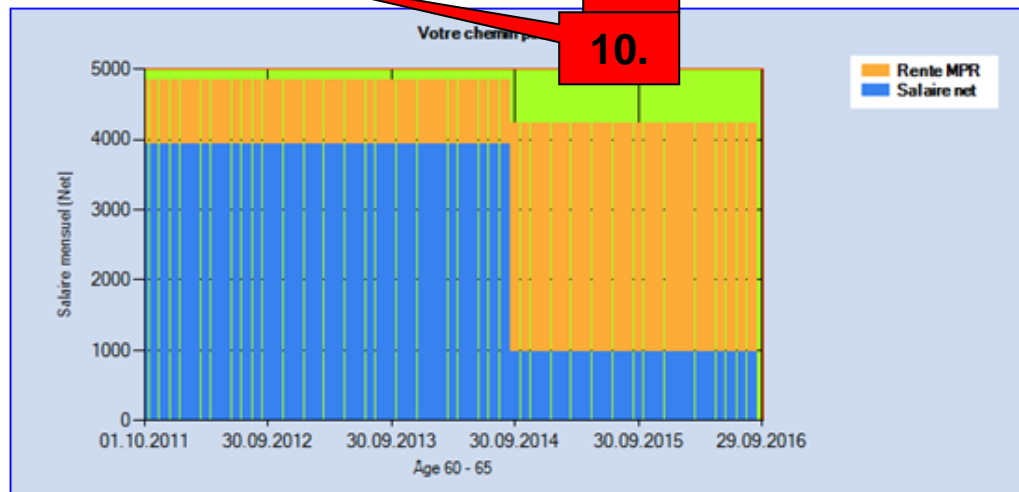
Données de base

Salaire annuel selon certificat de salaire	Salaire mensuel selon dernier décompte de salaire	Sal. mens. déterminant pour les prestations (incl. 13ème)
Salaire brut: 78000	6000	6500
Salaire net*: 63960	4920	
Taux d'occupation (avant la réduction)		100 %
Sexe		homme
Date de naissance	tt.mm.jjjj	15.09.1955

*Pour revenu total approximatif (valeur par défaut) basé selon montant de vos prestations de salaire.

Réduction	Réduction au	Nouvelle occupation
1	01.10.2011	80
2	01.10.2014	20

Simulation réduction supplémentaire



Âge	Calendrier	Occupation %	Salaire net	Rente MPR	Total	Total %
60.00	01.10.2011	100	4920	0	4920	100
60.00	01.10.2011	80	3936	910	4846	98
63.00	01.10.2014	20	984	3239	4223	86

Les prestations indiquées résultant de ce modèle de calcul ont une valeur purement informative. Les prestations définitives doivent être demandées auprès de l'organe d'application MPR. Elles sont déterminées exclusivement par celui-ci.

N°	Description	Exemple																		
1.	<p>Salaire annuel selon la déclaration de salaire / salaire brut</p> <p>Indiquez le salaire annuel conforme à la dernière déclaration de salaire ou le salaire mensuel actuel selon le décompte salarial. Le salaire net résulte d'une évaluation. Celle-ci tient compte des déductions qui, pour un travailleur de 60 ans représentent 18% du salaire brut en chiffre rond.</p>	<p>Un salaire annuel (13ème salaire inclus) de CHF 78'000.00 respectivement un salaire mensuel brut de CHF 6'000.00 représente un salaire annuel net de CHF 63'960.00 ou un salaire mensuel net de 4'920.00 (en admettant que les déductions représentent 18%).</p>																		
2.	<p>Salaire mensuel net décisif pour la prestation (13ème salaire inclus)</p> <p>Ce montant est le résultat de la division du salaire annuel par douze. Le salaire mensuel décisif pour la prestation est nécessaire pour l'évaluation des prestations MPR. Le salaire mensuel maximal pour la détermination de la prestation est équivalent à un facteur de 3.25 sur la somme salariale maximale de l'AVS et représente un montant de CHF 7'540.00 (le montant maximum de l'AVS est actuellement de CHF 2320.00).</p> <p>Ce sont au maximum 70% du salaire mensuel qui sont considérés pour la détermination des prestations, ceci compte tenu toutefois du degré de réduction de l'horaire de travail. Suivant l'âge du destinataire des prestations, il existe aussi une limite supérieure définie en pourcentage ; quant aux détails, veuillez consulter le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="368 891 995 1301"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="368 891 746 1014">Âge déterminant les prestations (1) en année et mois de (j. m. a) à (j. m. a.)</th> <th data-bbox="746 891 995 1014">Rente temporaire maximale en % du salaire mensuel décisif pour la prestation (2)</th> </tr> <tr> <th data-bbox="368 1014 560 1070">Hommes</th> <th data-bbox="560 1014 746 1070">Femmes</th> <th data-bbox="746 1014 995 1070"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="368 1070 560 1126">60/00 - 60/11</td> <td data-bbox="560 1070 746 1126">59/00 - 59/11</td> <td data-bbox="746 1070 995 1126">27.5%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="368 1126 560 1182">61/00 - 61/11</td> <td data-bbox="560 1126 746 1182">60/00 - 60/11</td> <td data-bbox="746 1126 995 1182">35.0%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="368 1182 560 1238">62/00 - 62/11</td> <td data-bbox="560 1182 746 1238">61/00 - 61/11</td> <td data-bbox="746 1182 995 1238">47.5%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="368 1238 560 1301">63/00 - 64/11</td> <td data-bbox="560 1238 746 1301">62/00 - 63/11</td> <td data-bbox="746 1238 995 1301">70.0%</td> </tr> </tbody> </table> <p>(3) Selon chiffre 4.1.5 du règlement MPR</p> <p>(4) Jusqu'à un salaire mensuel 3,25 fois supérieur à la rente vieillesse AVS, maximale</p>	Âge déterminant les prestations (1) en année et mois de (j. m. a) à (j. m. a.)		Rente temporaire maximale en % du salaire mensuel décisif pour la prestation (2)	Hommes	Femmes		60/00 - 60/11	59/00 - 59/11	27.5%	61/00 - 61/11	60/00 - 60/11	35.0%	62/00 - 62/11	61/00 - 61/11	47.5%	63/00 - 64/11	62/00 - 63/11	70.0%	<p>Le salaire annuel divisé par douze correspond au salaire mensuel décisif pour la prestation de CHF 6'500.00.</p>
Âge déterminant les prestations (1) en année et mois de (j. m. a) à (j. m. a.)		Rente temporaire maximale en % du salaire mensuel décisif pour la prestation (2)																		
Hommes	Femmes																			
60/00 - 60/11	59/00 - 59/11	27.5%																		
61/00 - 61/11	60/00 - 60/11	35.0%																		
62/00 - 62/11	61/00 - 61/11	47.5%																		
63/00 - 64/11	62/00 - 63/11	70.0%																		
3.	<p>Degré d'occupation</p> <p>Degré d'occupation du travailleur avant la sollicitation du Modèle de préretraite, MPR. Veuillez s.v.p. formuler le pourcentage précisément.</p>	<p>Dans l'exemple, le degré d'occupation est évalué à 100%.</p>																		
4.	<p>Sexe</p> <p>Sexe du travailleur. Lorsqu'il s'agit de travailleuse, l'échelle des droits aux prestations est adaptée de 59 à 64 ans.</p>	<p>Dans l'exemple, c'est un homme (Monsieur Tartempion) qui est pris en considération.</p>																		
5.	<p>Date de naissance</p> <p>La date de naissance doit être indiquée en jour, mois et années (j.m.a).</p>	<p>Monsieur Tartempion est né le 15 septembre 1951.</p>																		
6.	<p>Réduction dès...</p> <p>La date à partir de laquelle Monsieur Tartempion est employé avec un horaire de travail réduit.</p>	<p>Monsieur Tartempion travaille à partir du 1er octobre 2011 à raison d'un horaire de travail réduit. (Le droit aux prestations débute au plus tôt à partir de 60 ans révolus)</p>																		
7.	<p>Nouveau degré d'occupation en pourcent</p> <p>Indication du pourcentage d'occupation après la sollicitation du modèle MPR.</p>	<p>Monsieur Tartempion travail depuis le 1er octobre 2011 à raison de 80%. Ceci dit, son volume de travail est réduit de 20%.</p>																		

N°	Description	Exemple
8.	Autres réductions Cliquez sur ce champ où une deuxième ligne apparaîtra. Vous pourrez y insérer l'augmentation de la réduction au cours du service des prestations du MPR.	Monsieur Tartempion souhaite réduire son volume de travail à partir de 63 ans, de 80% à 20%.
9.	Nouveau degré d'occupation Indication du pourcentage d'occupation après la sollicitation du modèle MPR. Adaptation de la réduction durant le service des prestations du MPR).	Monsieur Tartempion travail depuis le 1er octobre 2011 à raison de 20%. Ceci dit, son volume de travail est donc réduit de 80%.
10.	Simulation Après avoir indiqué toutes les données requises, démarrez ici votre calcul de prestations personnelles.	Les lignes (10/11) vous montrent quelle sera la situation financière de Monsieur Tartempion face à un horaire de travail réduit, respectivement ce à quoi il aura droit partant de réductions successives de l'horaire de travail.
11.	Ligne 1 du calcul Situation du revenu avec la réduction de l'horaire de travail et avant le début du service des prestations du MPR.	Monsieur Tartempion a, avant le début du service des prestations du MPR, partant d'un horaire de travail de 100% un salaire mensuel net de CHF 4'920.00.
12.	Ligne 2 du calcul Situation financière après la réduction de l'horaire de travail de 20% et le début du service des prestations du MPR.	Monsieur Tartempion a désormais, partant d'une réduction de son horaire de travail à 80% (degré d'occupation) un salaire mensuel net de CHF 3'936.00. La rente mensuelle transitoire du MPR est de CHF 910.00. Il en résulte un revenu mensuel de CHF 4'846.00 ce qui correspond à 98% de son salaire net, avant la réduction de l'horaire de travail.
13.	Ligne 3 du calcul Situation financière après la réduction de l'horaire de travail de 80% et le début du service des prestations du MPR.	Monsieur Tartempion réduit à partir de 63 ans (1er octobre 2015) son volume de travail de 60% supplémentaire, soit à 20% (degré d'occupation). Après cette réduction, son revenu mensuel net est de CHF 984.00. La rente mensuelle du MPR est de CHF 3'239.00. Il en résulte un revenu mensuel de CHF 4'223.0, ce qui correspond à 86% de son salaire mensuel net d'antan.